

PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Arrêté n° 12 - 1650

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement

Autorisant la société SOTRIVAL à exploiter une installation de stockage et de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de CLÉRAC

Bureau des affaires environnementales

La préfète du département de Charente-Maritime Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre I^{er} du livre V

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté n° 03.3440 SE/BNS du 4 novembre 2003 instituant des servitudes d'utilité publique autour du dépôt de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Clérac

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers de Charente-Maritime de 1996

Vu la demande présentée le 29 mai 2007 et complétée le 22 novembre 2007 par la société SOTRIVAL, dont le siège social est situé à CLÉRAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 185 000 t/an, un centre de trì de collectes sélectives des ménages d'une capacité de 15 000 t/an, un centre de tri de déchets industriels banals d'une capacité de 10 000 t/an, une plate-forme de compostage de déchets organiques d'une capacité de 10 000 t/an, une déchetterie d'une superficie de 4 000 m², une unité de préparation de biogaz, une unité de traitement des effluents liquides de capacité de 23 000 m³/an sur le territoire de la commune de CLÉRAC, au lieu-dit « Bois Rousseau »

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 24 avril 2008 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 juin au 10 juillet 2008 inclus sur le territoire de la commune de CLÉRAC.

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de CLÉRAC, BÉDENAC, MONTLIEU-LA-GARDE, ORIGNOLLES, et SAINT MARTIN D'ARY de l'avis au public,

Vu la publication en date des 22 et 23 mai 2008 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 24 mars 2009 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 16 avril 2009 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu l'avis en date du 11 juin 2009 de la commission locale d'information et de surveillance sur l'étude d'impact,

Vu l'avis en date du 24 avril 2009 du conseil municipal de la commune de Clérac sur l'étude d'impact,

Vu le projet d'arrêté porté le 27 avril 2009 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 20 mai 2009,

Vu la délibération du conseil municipal de Clérac en date du 16 février 2012, approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu I e nouveau projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 5 juin 2012,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur ce projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté proposé, concourent à prévenir ces dangers ou inconvénients

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOTRIVAL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bois Rousseau » sur la commune de CLÉRAC (17270) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CLÉRAC, au lieu-dit « Bois Rousseau », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté n° 06-4104 du 29 novembre 2006 fixant les prescriptions provisoires de fonctionnement du centre de stockage et de valorisation de déchets non dangereux exploité par la SA SOTRIVAL sur la commune de Clérac sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions définies à l'article 5.1.7.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			Installation de stockage de déchets autre que celles		1	1	
2760	2	А	mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2 : Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets non dangereux des ménages et des entreprises	/	1	185 000 t/an
2713	1	А	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Installation de tri et	La surface étant :	≥ 1 000 m²	2 700 m²
2714	1	А	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	collecte sélective des ménages	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	≥ 1 000 m³	2 650 m³
2780	1c)	Ď	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :	Installation de compostage de déchets verts	La quantité de matières traitées étant	≥ 3 t/j et < 30 t/j	9 000 t/an / 365 j

			1c) Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires			}	24,6 t/j
2780	2b)	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2 b) Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1:	Installation de compostage de déchets verts et de FFOM	La quantité de matières traitées étant	≥ 2 t/j et < 20 t/j	1 000 t/an / 365 j = 2,74 t/j
2791	1	А	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Traitement des effluents = 3 m³/h = 3 t/h = 72 t/j	La quantité de déchets traités étant	≥ 10 t/j	72 t/j
1435	3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de	Deux cuves de 40 m³ chacune permettant le ravitaillement en des engins d'exploitation et des véhicules de transports de déchets	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :	> 100 m³ mais ≤ 3 500 m³	450 m³/5 = 90 m³
2710	1b)	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1 b) Collecte de déchets dangereux	Déchetterie: collecte de batteries, déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux, amiante ciment, huiles	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	≥ 1 t et < 7 t	6,9 t
2710	2c)	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2 c). Collecte de déchets non dangereux	Déchetterie : collecte de bois, papiers, cartons, déchets verts, ferrailles, palettes, tout-venant, gravats	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	≥ 100 m³ et < 300 m³	195 m³
2920	1	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Plate-forme de préparation du	La puissance absorbée étant	> 10 MW	52 kW

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise de l'installation représente environ 32,5 ha, dont 13,75 ha sont destinées au stockage. Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Installations	Commune	Parcelles
Stockage de déchets non dangereux		G 144 à 148, 150 à 163, 169 à 172, 718, 780, 781, 951, 952, 965, 967, 970, 973, 976, 978, 980, 983, 986, 989, 991, 993, 999, 1002 et 1009
Unité de préparation de biogaz	Clérac	G 980
Centre de tri, plate-forme de compostage, déchetterie, unité de traitement des effluents liquides		G 994

Les installations citées aux articles 1.2.1 et 1.2.4 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Origine géographique des déchets

L'installation de stockage ne recevra que les déchets non dangereux issus du secteur industriel et artisanal des régions de Poitou-Charentes et Aquitaine et les ordures ménagères de Charente-Maritime.

L'installation de tri de déchets non dangereux ne recevra que les déchets provenant des régions Aquitaine, Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, et Limousin.

La plate-forme de compostage ne recevra que des déchets verts (matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique) issus des régions Aquitaine et Poitou-Charentes, et la fraction fermentescible des ordures ménagères de Charente-Maritime.

L'unité fixe de traitement des effluents liquides ne traitera que des effluents provenant d'installations situées dans un rayon de 60 km du site de Bois Rousseau.

Article 1.2.3.2. Nature et quantité des déchets admis

L'installation a une capacité de stockage de 1 442 500 m³ disponibles au 20 octobre 2008 (soit environ 1,4 Mt) et sa durée d'exploitation n'excèdera pas le 31 décembre 2015 avec un tonnage annuel de 185 000 t, soit une capacité totale de 3 Mt net.

La cote jusqu'à laquelle l'installation de stockage peut être comblée est de +85 m NGF.

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine.

Les déchets qui ne peuvent être admis sont les suivants :

- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.);
- les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB;
- les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont non refroidis, explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ou susceptibles de s'enflammer spontanément, conformément aux définitions de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées) ou dont la siccité est inférieure à 30% (sauf les effluents admis dans l'unité de traitement des effluents liquides);
- les pneumatiques usagés n'entrant pas dans l'amenagement du centre.

Article 1.2.3.3. Admission des déchets

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 1.2.3.4. Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe III. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil **les motifs** pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 1.2.3.5. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie ci-après. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, sì celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 1.2.3.6. Livraison des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets selon des modalités décrites dans une consigne d'exploitation
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée de l'installation afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Les renseignements identifiant chaque admission sont enregistrés.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un centre de stockage de déchets non dangereux ;
- un centre de tri et transit de déchets industriels banals et de déchets non dangereux issus de la collecte des ménages de 2 700 m²:
- une plate-forme de compostage de 7 750 m²;
- une unité fixe de traitement des lixiviats composée d'un bassin biologique et d'une unité d'évapo-concentration d'une capacité de traitement de 23 000 m³/an ;
- trois bassins accueillant les eaux pluviales et trois bassins d'eaux de procédé (lixiviats décharge et eaux compostage) ;
- une plate-forme de préparation du biogaz ;
- une déchetterie de 4 000 m²;
- des ateliers d'entretien des véhicules et une aire de lavage des camions ;
- une station de stockage de carburant pour les engins et camions et la station de distribution associée ;
- un bâtiment d'accueil avec pesage, détection de radioactivité, bureaux et locaux sociaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'apport de déchets non dangereux dans l'installation de stockage est accordée jusqu'au 31 décembre 2015. Il n'y a pas de limite dans le temps pour les autres installations, sauf précision établie par arrêté complémentaire.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

La zone de stockage de déchets est située à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont instituées pour l'installation de stockage de déchets. Ces garanties visent à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Période d'exploitation

Période couverte	2012 – 2014	2015
Montant en k€ TTC	4 200	4 200

Période de suivi

Période couverte	2016 – 2020	2021 – 2025	2026 – 2030	2031 – 2035	2036 – 2040	2041 – 2045
Montant en k€ TTC	2 773	2 080	2 080	2 059	1 958	1 862

Ces montants sont calculés en référence à la valeur de l'indice des travaux publics TP01 en vigueur en novembre 2002. Pour chacune des périodes à couvrir, le montant de la garantie à constituer devra être réévalué, sur la base de la valeur de ce même indice au début de la période couverte.

ARTICLE 1.6.3. ATTESTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution de garanties financières, établi conformément à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, sera transmis au préfet au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est actualisé tous les trois ans et au début de la période de suivi en se basant sur l'indice des travaux publics TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article R. 516-3 du code de l'environnement ;

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.6.1 du présent arrêté après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.7.5.1. Installation de stockage de déchets

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.5.2. Autres installations

Dans le cas où les installations autre que l'installation de stockage de déchets changent d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte pour le centre de stockage de déchets est le suivant : revégétalisation du dôme réaménagé ainsi que du stock de matériaux. Ces secteurs seront plantés en espèces végétales locales. Pour les autres installations, l'exploitant conduira une réflexion sur la possibilité de réutilisation des locaux pour un usage industriel ou tertiaire. En fonction des résultats de cette étude, il pourra être amené à démanteler ces installations et à revégétaliser les terrains ainsi libérés.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site :
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Pour l'installation de stockage de déchets, la notification visée au deuxième alinéa du présent article est réalisée six mois avant la fin d'exploitation de l'installation. En outre, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 PROGRAMME D'ACTIONS VISANT À FAVORISER LE RETOUR D'UNE DIVERSITÉ ÉCOLOGIQUE

Conformément à son engagement mentionné dans le mémoire en réponse de l'enquête publique, l'exploitant met en œuvre sur l'emprise de l'installation les mesures d'insertion et de réaménagement proposées par l'étude faune et flore du site citées en annexe 10 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 1.9 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes 14
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article R512-45 du code de l'environnement
09/09/1997	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETÉ

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts...).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- A) le dossier de demande d'autorisation initial,
- B) les plans tenus à jour,

- C) les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- D) les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- E) tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site toute la vie de l'installation excepté les documents visés au E) qui doivent être conservés durant 5 années au minimum. En outre, les résultats de tous les contrôles et analyses des puits de contrôle visés à l'article 9.2.1 sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, et le cas échéant au préfet, les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Au moins 3 mois avant échéance (au préfet)
1.6.5	Actualisation des garanties financières	En tant que de besoin (au préfet)
1.7.1	Modification des installations	Avant sa réalisation (au préfet)
1.7.2	Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact	En tant que de besoin (art. R. 512-33 du code de l'environnement) (au préfet)
1.7.5	Changement d'exploitant	Installation de stockage : avant changement Autres installations : dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Six mois avant la date de cessation d'activité (au préfet)
2.5.1	Rapport d'incident	Dans les 15 jours suivants l'événement
3.1.4.2	Émissions des torchères	Une fois par an
8.1.2.2	Assurance de la qualité de la barrière de sécurité active et de la géomembrane	Après vérification par un organisme extérieur
9.2.1	Auto-surveillance des eaux souterraines	Selon les fréquences définies en annexe VI (trimestrielles ou annuelles)
9.2.1.2	Niveau des eaux souterraines	Deux fois par an (basses eaux et hautes eaux)
9.2.3	Auto-surveillance des eaux résiduaires	Selon les fréquences définies en annexe VI (trimestrielles ou annuelles)
9.2.3	IBGN du Placin	Deux fois par an
9.4.1	Bilan annuel d'activité	Une fois par an, au plus tard le 1er avril de l'année N+1
9.4.2	Déclaration annuelle	Une fois par an, au plus tard le 1er avril de l'année N+1
9.4.3	Bilan de fonctionnement	Dix ans après la date de signature de l'arrêté
Annexe 2	Niveaux sonores	Six mois après la signature de l'arrêté puis tous les 3 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité,

ARTICLE 3.1.2. ÉLIMINATION DU BIOGAZ

Les casiers contenant les déchets biodégradables sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Les installations de valorisation, de destruction, de transport ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le biogaz non valorisé sera détruit par combustion dans une ou plusieurs torchères à allumage automatique dimensionnées en nombre et puissance pour détruire le biogaz capté sur le site en cas d'indisponibilité de l'installation de valorisation.

Chaque torchère est équipée d'un dispositif de rallumage automatique et d'un système lui permettant de s'adapter aux variations de débit et de qualité du biogaz, tout en gardant une température de brûlage constante. Chaque torchère dispose d'un système de coupure automatique asservi à une alarme en cas de dysfonctionnement. Les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 s.

ARTICLE 3.1.3. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les émissions canalisées, après épuration le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, sont munies avant leur débouché d'orifices obturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures.

Cette prescription de portée générale ne s'applique pas pour les torchères citées à l'article précédent.

Les points de rejet sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

ARTICLE 3.1.4. VALEURS LIMITES ET SUIVI DES REJETS

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.1.4.1. Biogaz

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂ et annuellement pour le H₂O. Il mesure à la même périodicité mensuelle la pression atmosphérique afin d'estimer les émissions potentielles de biogaz non capté.

Article 3.1.4.2. Gaz de combustion

Les rejets de la combustion du biogaz ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes:

- CO < 150 mg/m³
- SO₂ < 300 mg/m³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Des capteurs mesurent en continu la dépression, la température et le débit. La température fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, CO₂, O₂, H₂S, H₂O, NO_x, HCI et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 3.1.5. ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, notamment par la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses et un programme de surveillance.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uo_E/m³). Il est obtenu suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoɛ/h).

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (c'est-à-dire les habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo_E /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussì réduites que possible.

ARTICLE 3.1.6. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.7. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET CONSOMMATION

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau de distribution publique	3 000 m³

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de raccordement, sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. Ce système de disconnexion est vérifié et entretenu régulièrement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4,2,3, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. En outre, ces réseaux doivent pouvoir être curables, cette dernière disposition ne s'appliquant pas aux réseaux de collecte des lixiviats.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. EAUX VANNES

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, local du centre de tri, etc.) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.2. EAUX EXTÉRIEURES AU SITE

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place.

ARTICLE 4.3.3. EAUX DE LA NAPPE DES SABLES

Les eaux de la nappe des sables provenant du dispositif périphérique drainant mis en place sur les parois de l'excavation seront collectées et dirigées vers un bassin de stockage étanche et équipé d'un dispositif obturateur.

ARTICLE 4.3.4. EAUX DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES AU SITE

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consecutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

En particulier, trois bassins d'eau de ruissellement sont mis en place sur le site :

- un bassin à l'ouest de la zone de stock de matériaux (C1) : 1 150 m³;
- un bassin à l'est de la zone de stock de matériaux (C2) : 1 750 m³;
- un bassin principal (B): 8 000 m3.

ARTICLE 4.3.5. EAUX DE RUISSELLEMENT DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

Les eaux de la plate-forme de compostage sont collectées dans un bassin spécifique étanche. Il sont préférentiellement recyclés pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire, sans toutefois que cela ne perturbe les processus biologiques de compostage, ni que cela engendre des nuisances olfactives trop importantes pour l'environnement extérieur du site. Les excédents sont dirigés sur le circuit de traitement des lixiviats.

ARTICLE 4.3.6. LIXIVIATS

Les lixiviats sont collectés et stockés séparément avant traitement. Les bassins sont dimensionnés en fonction du débit de traitement et en tenant compte des aléas de fonctionnement du dispositif de traitement.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Le libre écoulement gravitaire des lixiviats dans la bâche de réception devra être garanti à l'exception des cas de nécessité d'intervention humaine pour des travaux dans la descenderie ou à sa base, pour une durée maximale de six heures consécutives. Une consigne décrira les précautions à prendre pour ne pas exposer le personnel aux risques d'asphyxie ou d'explosion. L'inspection des installations classées sera prévenue au moins 48 heures à l'avance, sauf en cas avéré d'urgence.

ARTICLE 4.3.7. ADMISSION D'EAUX INDUSTRIELLES EN PROVENANCE D'INSTALLATIONS CLASSÉES EXTERNES AU SITE

La provenance de lixiviats externes au site est précisée à l'article 1.2.3.1. La qualité minimale des eaux admissibles sur le site est fixée en annexe V, sans préjudice des dispositions de l'article 8.5.2.

ARTICLE 4.3.8. RÉINJECTION DE LIXIVIATS DANS LE MASSIF DE DÉCHETS

Conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, la réinjection de lixiviats dans le massif de déchets ne pourra être autorisée qu'après remise par l'exploitant au préfet d'une étude comportant tous les éléments d'appréciation sur la mise en œuvre de ce procédé.

ARTICLE 4.3.9. INTERDICTIONS

Sont interdits les rejets directs des eaux usées brutes (comprenant notamment les lixiviats et les eaux résiduaires de la plateforme de compostage), dans le milieu naturel ainsi que leur dilution ou leur épandage. En aucun cas la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir, avec le milieu récepteur, des liaisons directes des réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

Le rejet direct, ou indirect après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 4,3.10. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour ne pas effectuer de rejet non conforme aux dispositions de l'annexe IV. Ces mesures peuvent être l'arrêt total des rejets au milieu naturel ou la mise en place d'une unité mobile de traitement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.11. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Traitement avant rejet

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 4.3.12. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	
Nature des effluents Exutoire du rejet	Eaux vannes Milieu naturel (champ d'épandage)	
Traitement avant rejet	Assainissement autonome	
	N°2	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2	
	N°2 Eaux de ruissellement extérieures au site Fossé externe puis Placin	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement internes du stock de matériaux ouest
Exutoire du rejet	Fossé externe puis Placin
Traitement avant rejet	Bassin de décantation C1

Pas de traitement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement internes du stock de matériaux est
Exutoire du rejet	Placin
Traitement avant rejet	Bassin de décantation C2

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux de toitures, eaux souterraines latérales, eaux de ruissellement internes non entrées en contact avec des déchets
Exutoire du rejet	Placin
Traitement avant rejet	Bassin de décantation B

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux des voiries et des aires techniques
Exutoire du rejet	Płacin
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur puis bassin de décantation B

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Lixiviats et effluents industriels provenant d'installations classées
Exutoire du rejet	Placin
Traitement avant rejet	Station de traitement des lixiviats (bassin biologique, évaporation).

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage en excès

Exutoire du rejet	Placin
Traitement avant rejet	Station de traitement des lixiviats

ARTICLE 4.3.13, AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduits que possible.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les points de rejet précités doivent de plus être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit. En particulier, le débit de rejet du bassin B est mesuré en continu.

ARTICLE 4.3.14. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.15. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les valeurs limites admissibles des rejets sont fixées en annexes IV du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.16. MODALITÉS DE CONTRÔLE

Les modalités de contrôle sont définies à l'article 9.2 et en annexe VI du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS RÉSULTANT DE L'ACTIVITÉ DU SITE

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1, LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêtés ministériels modifiés du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5,1.4. DÉCHETS DES DEBOURBEURS

La vidange des boues des séparateurs hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5,1.6. EXPÉDITION

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le

repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre le du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

La localisation des différents points de mesure, les niveaux sonores admissibles en chacun de ces points ainsi que les conditions de mesure des niveaux de bruit sont définis en annexe II.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

La zone de stockage est implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle est à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

ARTICLE 7.3.2. CLÔTURE – CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès à l'installation est limité et contrôlé. A cette fin, l'installation est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle est implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Un accès principal et unique, muni d'un portail fermé à clé en dehors des heures de travail, est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement. Tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.3.1. Conception

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation. En particulier, le centre de tri est équipé d'un système de détection et alarme permettant de donner l'alerte en dehors des heures d'ouvertures du site.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Article 7.3.3.2. Désenfumage

Les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie sur au moins 2 % de leur surface d'éléments (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface du local.

Le dispositif de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Les commandes manuelles et automatique de ces dispositifs doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

Article 7.3.3.3. Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux voisins.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les présentes prescriptions concernent particulièrement le tunnel incliné d'accès au pied du centre de stockage. Tous les moyens nécessaires seront également mis en œuvre pour maîtriser les risques liés au dégagement de méthane, ou de sulfure d'hydrogène.

Article 7.3.3.4. Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.3.3.5. Évents d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Article 7.3.3.6. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.7. Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle;
- la fréquence des exercices

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.4.6.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.4.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Une consigne écrite définit les mesures à prendre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés. Pour les liquides inflammables, il est possible de s'affranchir de cette prescription si une cuve double enveloppe avec un système de détection de fuite et report d'alarme est mise en place.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. DÉBROUSSAILLAGE

Les abords du site sont débroussaillés sur une bande en périphérie d'une largeur minimale de 20 m, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MATÉRIAUX INCOMBUSTIBLES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une réserve incendie de 250 m³ aménagée dans le bassin de stockage des eaux pluviales dont l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente. Cette réserve est munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours qui sont implantés en dehors des zones d'effets thermiques en cas de sinistre;
- une réserve de matériaux de couverture en quantité suffisante (300 m³) pour éteindre un éventuel incendie au sein d'une unité de stockage, présente en permanence près de l'unité en exploitation, sans préjudice de la disposition visée au deuxième alinéa de l'article 8.1.3.2 ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- des extincteurs efficaces pour feux d'hydrocarbures sur tous les engins d'exploitation;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux du centre de tri et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendle, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, intégrant la fermeture de la vanne du bassin B,
- les procédures d'urgence en cas de déchets non admissibles.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement

La configuration du site et les réseaux d'assainissement sont susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). En particulier, une vanne de sectionnement peut être fermée si nécessaire en sortie du bassin B. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE

ARTICLE 8.1.1. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Article 8.1.1.1 Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, ou de glissements de terrain sur le site doivent être pris en compte.

Article 8.1.1.2 La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état.

Pour tout casier recevant des déchets après le 1er juillet 2009 :

- le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 10⁻⁶ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres;
- les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre. Ces dispositions ne sont pas applicables pour les casiers 8, 9, 13 et 14.

Article 8.1.1.3 Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. Cette équivalence portera sur le respect non seulement des critères de perméabilité susvisés, mais également des critères mécaniques, hydriques et chimiques.

L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée doit être équivalent aux exigences fixées à l'article 8.1.1.2

En particulier, les conditions de mise en œuvre doivent être définies de manière précise (conditions de compactage, couple teneur en eau-densité, perméabilité, portance, etc). Ces conditions de mise en œuvre seront vérifiées sur site, dans le cadre par exemple d'un plan d'assurance qualité intégrant notamment un suivi régulier de la piézométrie afin de s'assurer en tout temps que les conditions de stabilité sont respectées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la définition, l'équivalence, les conditions de mises en œuvre et la vérification des mesures compensatrices.

Article 8.1.1.4 Sans préjudice des mesures visées à l'article précédent, l'exploitant fera réaliser un contrôle de la perméabilité sous les casiers et les flancs avant leur exploitation, par des spécialistes agréés qui ne seront pas intervenus sur les phases préliminaires des travaux.

Chaque contrôle portera sur:

- la bande inférieure de 5 m et de perméabilité inférieure à 10⁻⁶ m/s;
- la bande supérieure de 1 m et de perméabilité inférieure à 10-9 m/s;
- les flancs du casier concerné.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. AMÉNAGEMENT DU SITE

Article 8.1.2.1 La zone à exploiter est aménagée par tranches successives, chacune étant subdivisée en unités d'exploitation, au droit de casiers. Les superficies des unités d'exploitation ne dépassent pas 5 000 m² de surface et 6 m de hauteur. Cette dernière est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant prévu.

Chaque niveau de digue fera l'objet d'un contrôle, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées, de sa bonne stabilité au regard des modalités d'exploitation envisagées et de sa perméabilité qui devra demeurer inférieure à 10⁻⁹ m/s, sur au moins 1 mètre (ou équivalent). Le compactage et les caractéristiques mécaniques seront notamment vérifiés. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La superficie des casiers déterminée en fond du site est la suivante :

- Casier 8: 3 817 m²;
- Casier 9: 3 481 m²;
- Casier 10: 5 388 m²;
- Casier 11: 4 972 m²:
- Casier 12: 4 559 m²;
- Casier 13 : 3 865 m² ;
- Casier 14: 4 181 m².

Article 8.1.2.2 Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats, et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La bonne mise en place de la barrière de sécurité active et l'étanchéité de la géomembrane (notamment la conformité des soudures et la qualité du produit) seront vérifiées par un organisme extérieur. Les résultats de cette vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La collecte et l'écoulement des lixiviats au sein des nouveaux casiers se fera par le biais du réseau de drains précité et de façon gravitaire jusqu'à une bâche de réception permettant la reprise par une pompe de relevage. Pour cela, le profil de fond des casiers sera en pente conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande. Un organisme extérieur compétent contrôlera que la pente est d'au moins 0,5 % pour l'ensemble de chaque casier et l'exploitant tiendra les résultats de ce contrôle à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veillera tout particulièrement, au cours de l'exploitation, aux tassements différentiels des sols ou matériaux sur lesquels sont positionnés les collecteurs pour ne pas créer de contre-pentes. Il prendra toute mesure qui s'imposera afin de garantir dans le temps l'écoulement gravitaire.

Article 8.1.2.3 Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 8.1.2.4 Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Article 8.1.2.5 L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, pendant toute la durée de son exploitation. En particulier il veillera à une plus grande végétalisation du stock de matériaux stériles présent sur la partie ouest du site. Cette végétalisation sera réalisée avec des espèces locales à fort pouvoir couvrant et adaptées à la nature des sols. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.1.

ARTICLE 8.1.3. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 8.1.3.1 Il ne peut être exploité qu'une unité d'exploitation à la fois. La mise en exploitation de l'unité n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'unité n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'unité atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place, dans le cas d'unités superposées d'une couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, ayant pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets. Les couvertures intermédiaires sont retirées au fur et à mesure de la reprise de l'exploitation afin de prévenir le risque d'apparition de nappes d'eau perchées au sein du massif de déchets.

Article 8.1.3.2 Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches minces successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts au moins de manière hebdomadaire pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Article 8.1.3.3 L'exploitant dispose sur le site d'un nombre de compacteur-épandeurs lui permettant d'assurer l'épandage et le compactage au fur et à mesure de l'arrivée des déchets. En cas de panne, le matériel de remplacement doit pouvoir être mis en œuvre sous soixante douze heures.

Article 8.1.3.4 L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, et le met à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan fera notamment apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des unités d'exploitation,
- les déchets entreposés casier par casier (provenance, tonnage, nature),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans.

Article 8.1.3.5 Les résidus de traitement de lixiviats (concentrâts) ne pourront être enfouis dans le centre de stockage que si, d'une part leur siccité est supérieure à 30 %, et d'autre part s'ils respectent l'ensemble des critères d'acceptation définis dans le présent arrêté.

Une justification du respect de ces critères d'acceptation et notamment de la caractérisation des déchets comme non dangereux devra être transmise au préalable à l'inspection des installations classées.

À défaut ces résidus de traitement devront être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 8.1.3.6 L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes, et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 8.1.3.7 Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 8.1.4. FIN D'EXPLOITATION

Article 8.1.4.1 Dès la fin de comblement de chacune des unités d'exploitation situées à la cote finale du massif de déchets, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau dans les déchets et vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit au titre III du présent arrêté. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique et une pente permettant de prévenir autant que possible les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés.

Article 8.1.4.2 À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La cote maximale que pourra atteindre le sommet des déchets, couverture finale comprise est fixée à + 85 m NGF.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8.1.4.3 Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles R 515-24 à R 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par les articles R 512-39-1 à R 512-39-5 du code de l'environnement et l'article 1.7.6 du présent arrêté.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 8.1.5. GESTION DU SUIVI

Article 8.1.5.1 Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.1.3.4.

Article 8.1.5.2 Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu pourra être détaillé dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8.1.6. FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de Clérac ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le maire de Clérac sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

CHAPITRE 8.2 CENTRE DE TRI DES DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS ET DÉCHETS ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MÉNAGES

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le centre de tri sera situé dans un bâtiment abritant les installations suivantes :

- l'aire de dépotage, de contrôle et de pré-tri permettant le stockage éventuel d'une journée d'apport.
- les chaînes de tri, situées dans un local fermé permettant le tri manuel sur tapis,
- les silos de réception des produits triés situés sous le plancher des cabines de tri,
- l'aire de mise en balles ou de conditionnement des produits triés,
- la zone de stockage des produits triés (silos, containers, palettes ou balles): métaux, cartons, papiers, plastiques.

ARTICLE 8.2.2. AMÉNAGEMENT DU SITE

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Leur localisation est conforme aux hypothèses de l'étude de danger. Le cas échéant, celle-ci est actualisée et transmise au préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un état, tenu à jour, indiquant la nature et la quantité des déchets susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le centre de tri est équipé d'une détection d'incendie reliée à un système de télésurveillance.

ARTICLE 8.2.3. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 8.2.3.1. Les heures d'admission sont affichées à l'entrée. Aucune réception ne devra avoir lieu sans personnel de surveillance.

Article 8.2.3.2. Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée.

Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Le temps de séjour des déchets non triés ne pourra excéder trois jours.

La plate-forme est nettoyée quotidiennement.

Article 8.2.3.3. Les déchets triés et valorisables sont conditionnés conformément aux exigences du récupérateur.

Les cartons, les papiers et les plastiques sont mis en balles par catégorie.

Les autres matériaux, les ferrailles, et le cas échéant les papiers, sont repris dans des bennes, pour être évacués vers les filières de recyclage.

Les refus de tri sont éliminés dans le centre de stockage situé sur le site si les déchets sont acceptables au regard du présent arrêté ou dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 8.2.3.4. Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Article 8.2.3.5. Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.3 PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.3.1. AMÉNAGEMENT

Article 8.3.1.1 L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire (*) de réception/tri/contrôle des produits entrants,
- une aire (*) ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières,
- une aire (*) de préparation le cas échéant,
- une aire (*) de fermentation aérobie,
- une aire (*) de maturation,
- une aire d'affinage/criblage/formulation le cas échéant.
- une aire de stockage des composts.

Ces aires sont situées :

- à au moins 35 m de la berge du Placin;
- à au moins 50 m des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement de déchets (déchetterie par exemple). En outre, cette distance est portée à 100 m pour les aires signalées avec un astérisque (*) au présent article, lorsqu'elles ne sont pas fermées avec traitement des effluents gazeux.

Article 8.3.1.2 Le sol de ces aires est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement avant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux de percolation à travers les andains...).

Les eaux ayant ruisselé sur les aires susvisées et les eaux excédentaires de procédé (non absorbées par les andains) sont dirigées vers un bassin de confinement, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis. Ce bassin a un volume minimum de 1 780 m³, dont 380 m³ sont disponibles en cas d'épisode pluvieux de période de retour décennale.

Les effluents recueillis non récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains, sont rejetés dans le circuit de traitement des lixiviats de l'installation de stockage. Ce bassin de confinement sera aménagé à plus de 35 m de la berge du Placin.

Article 8.3.1.3 Les aires susvisées sont dimensionnées en rapport avec la nature et le tonnage des produits entrants, le type de procédé mis en œuvre et à la qualité recherchée du compost.

La zone occupée par les andains sera masquée de la voie publique par une haie arbustive adaptée.

ARTICLE 8.3.2. DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et / ou aération forcée (pour les boues issues des stations de traitement des eaux). Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- Trois semaines de fermentation aérobie au minimum comprenant au moins trois retournements espacés chacun d'au moins trois jours.
- La température dépasse 55 °C pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

À l'issue de la phase aérobie, les lots de compost sont dirigés vers les zones de maturation.

Les composts finis sont ensuite stockés sur des aires dédiées. Ces aires sont dimensionnées de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus longue période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

ARTICLE 8.3.3. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 8.3.3.1 Les déchets admissibles sont les déchets verts et la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Article 8.3.3.2 Au préalable des admissions, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles et vérifie à chaque réception le bon respect de ce cahier des charges.

Article 8.3.3.3 Le stockage des matières premières et des composts est séparé par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant veille en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost sans l'altérer.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

Article 8.3.3.4 La gestion se fait par lots de fabrication séparés. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : même matières premières, même dosages, même dates de fabrication...).

L'exploitant tient à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. La durée du compostage est indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.3.3.5 Pour utiliser le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 d'avril 2006 notamment les éléments traces métalliques, composés traces organiques, et impuretés. Ces analyses sont réalisées sur chaque lot de compost fini.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,

A défaut de disposer d'une homologation ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant procède à l'élimination du compost dans des conditions conformes au titre V du présent arrêté.

Article 8.3.3.6 Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journatière correspondante, et tenu à la disposition de l'inspection des installations.

Article 8.3.3.7 L'exploitant dispose d'un engin approprié permettant d'étaler un andain en feu et d'une aire réservée laissée disponible de superficie au moins égale à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important.

Article 8.3.3.8 Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées à l'article 8.3.1.1.

CHAPITRE 8.4 DÉCHETTERIE

Les dispositions des articles 1.2.3.3 à 1.2.3.6 ne sont pas applicables à la déchetterie.

ARTICLE 8.4.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage) est implanté à une distance d'au moins deux mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

ARTICLE 8.4.2. CLÔTURE

Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle est implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique pour le public, muni d'un portail fermant à clé, est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement.

ARTICLE 8.4.3. APPORT DES DÉCHETS DANGEREUX

L'acceptation des déchets dangereux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Les déchets dangereux peuvent être accueillis soit dans des locaux spécifiques, soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins six mètres des limites de propriété.

Tout apport de déchets dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur comptabilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas être stockés à même le sol.

Les huiles minérales ou synthétiques usées sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet disposant d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. La benne recevant ces déchets est couverte et les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant met à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les déchets dangereux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les réceptacles de déchets dangereux comportent une identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

ARTICLE 8.4.4. AUTRES DÉCHETS

Les déchets autres que les déchets dangereux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie, clairement signalés par des marquages ou des affichages appropriés.

Les produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs sont réalisés périodiquement par l'exploitant.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin sont évacués au moins chaque semaine.

Les déchets verts récupérés dans la déchetterie seront traités par compostage sur le centre conformément aux prescriptions du chapitre 8.3.

Les papiers, cartons et textiles sont stockés à l'abri de la pluie.

ARTICLE 8.4.5. CONTRÔLES DES ACCÈS

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

ARTICLE 8.4.6. PROPRETÉ

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs sont conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

ARTICLE 8.4.7. SURVEILLANCE

La déchetterie est placée sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

ARTICLE 8.4.8. TRAITEMENTS PARTICULIERS

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Tout transvasement, déconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets dangereux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit est reconditionné.

ARTICLE 8.4.9. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des produits recyclés.

Une synthèse annuelle des sorties mensuelles est envoyée à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.5 PLATE-FORME DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 8.5.1. QUANTITÉ

Le débit maximal d'effluents traités par la plate-forme (effluents de l'installation plus les effluents internes) ne dépassera pas la capacité maximale de cette dernière, soit 3 m³/h.

Toutefois cette limite ne s'applique pas lorsque des événements d'exploitation particuliers risqueraient de compromettre le respect de la charge hydraulique maximale fixée à l'article 4.3.6.

Par événements d'exploitation particuliers, on entend :

- soit une indisponibilité de l'installation de traitement interne des effluents,
- soit des conditions météorologiques défavorables (forte pluviométrie) qui génèrent une production de lixiviats par l'installation de stockage et la plate-forme de compostage supérieure à celle calculée par le modèle pris en compte dans l'étude d'impact.

Dans ce cas, l'exploitant pourra traiter, au moyen d'une ou plusieurs stations de traitement temporaires, un débit d'effluent supérieur à celui fixé au 1er alinéa, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les concentrations des effluents en sortie de cette(s) station(s) de traitement complémentaire(s) ne dépassent pas les valeurs fixées à l'annexe IV,
- aucun rejet d'effluent externe traité sur le site n'est effectué,
- aucun effluent externe n'est accepté sur le site jusqu'à la fin de l'année civile.

Les lixiviats produits par l'installation pourront également être traités dans une installation externe, auquel cas les dispositions de l'article 5.1.5 du présent arrêté s'appliqueront.

ARTICLE 8.5.2. EFFLUENTS EXTERNES

Article 8.5.2.1 Alimentation

L'alimentation de la plate-forme en effluents externes se fait au moyen d'un bassin étanche. Ce bassin est doté d'un accès et d'une plate-forme de déversement étanches.

Article 8.5.2.2 Information préalable

Avant d'admettre un effluent externe et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur une information préalable sur cet effluent.

Cette information préalable mentionne pour chaque apport :

- sa provenance,
- les opérations de traitement préalables éventuelles,
- les modalités de collecte,
- l'identification du producteur et du transporteur,
- code du déchet au regard de l'annexe de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- toute information nécessaire à la caractérisation des effluents liquides.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Article 8.5.2.3 Acceptation préalable

Au vu des informations communiquées dans la fiche d'information préalable visée au précédent article d'une part, et des résultats d'analyses des effluents d'autre part, l'exploitant établit un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat a une durée de validité d'un an au maximum.

Les effluents externes ne peuvent être acceptés sur site que s'ils respectent a minima les valeurs mentionnées en annexe V.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des effluents dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission de ces derniers.

Article 8.5.2.4 Contrôle des effluents à l'entrée du site

Les contrôles suivants sont réalisés lors de toute présentation :

- vérification des documents administratifs : fiche d'information préalable d'acceptation ou certificat d'acceptation préalable ;
- prise d'échantillon permettant de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation;
- vérification de la non-radioactivité du chargement. Une consigne écrite définit les mesures à prendre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité;
- pesage et enregistrement du volume du chargement.

Article 8.5.2.5 Registre d'admission et de refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un recueil des informations mentionnées à l'article précédent, et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, éventuellement en sa présence en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1, AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

9.2.1.1 Réseau de contrôle

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué a minima des puits de contrôle suivants qui doivent permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site :

- trois pour la nappe des sables (S1, S2 bis, et S3) dont deux en aval;
- deux pour la nappe des calcaires C1 et C2 (un en amont, un en aval)
- un piézomètre extérieur au site située dans une parcelle communale de Clérac : fontaine des Fontenelles (résurgence avale de la nappe des calcaires).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification hydrogéologique du réseau de contrôle retenu (nombre de puits, emplacement et profondeur).

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Le prélèvement d'échantillons est effectué conformément aux normes en vigueur et a minima les normes ISO 5667-partie 11 sur le prélèvement d'échantillons dans les eaux souterraines et FD X31-615.

9.2.1.2 Surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les caractéristiques de cette surveillance sont définies en annexe VI.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

9.2.1.3 Transmission des résultats - archivage

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les trimestres, et annuellement à la CLIS. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi

9.2.1.4 Évolution défavorable des paramètres mesurés

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'alinéa suivant sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES SOLS

Si cela s'avère nécessaire, des analyses complémentaires comprenant analyses de sols et mesures de retombées de poussières pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

La fréquence minimale des contrôles des eaux résiduaires est définie en annexe VI.

Au moins une fois par an, les mesures seront réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

En outre, deux campagnes d'analyses annuelles portant sur l'indice biologique global normalisé (IBGN) du Placin seront réalisées annuellement en amont et en avail hydraulique du site.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits et transitant par l'installation, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de signature de l'arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.6. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets le cas échéant).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NUISANCES ODORANTES

Article 9.2.7.1. Enregistrement et traitement des plaintes

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 2.6 un registre des éventuelles plaines qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération susceptible de provoquer une émission importante d'odeurs.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. L'exploitant présente annuellement aux membres de la commission de site les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

L'inspection des installation classées peut demander à l'exploitant la réalisation, par un organisme compétent, d'un état des perceptions olfactives présentes dans les zones d'occupation humaines situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites de l'installation.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 Il 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent en être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILAN PÉRIODIQUE

ARTICLE 9.4.1. BILAN ANNUEL

Article 9.4.1.1. Information sur l'exploitation

L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1° avril de chaque année le dossier annuel d'information du public prévu à l'article R. 125-2 du code de l'environnement qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- en cas de modification de l'installation ou de ces conditions d'exploitation, la mise à jour de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité, la composition, la destination des déchets générés par le fonctionnement des installations, les comptes rendus de l'analyse de référence et des analyses périodiques de l'eau de la nappe souterraine, les comptes rendus d'analyses périodiques des effluents à évacuer en station urbaine collective, les rapports d'expertise acoustique, ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, les évolutions prévisibles de la nature de ces émissions et rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Un exemplaire de ce dossier est également adressé au maire de la commune de Clérac ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

1º Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2º Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

CHAPITRE 10.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Charente-maritime, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le souspréfet de Jonzac, le maire de Clérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le

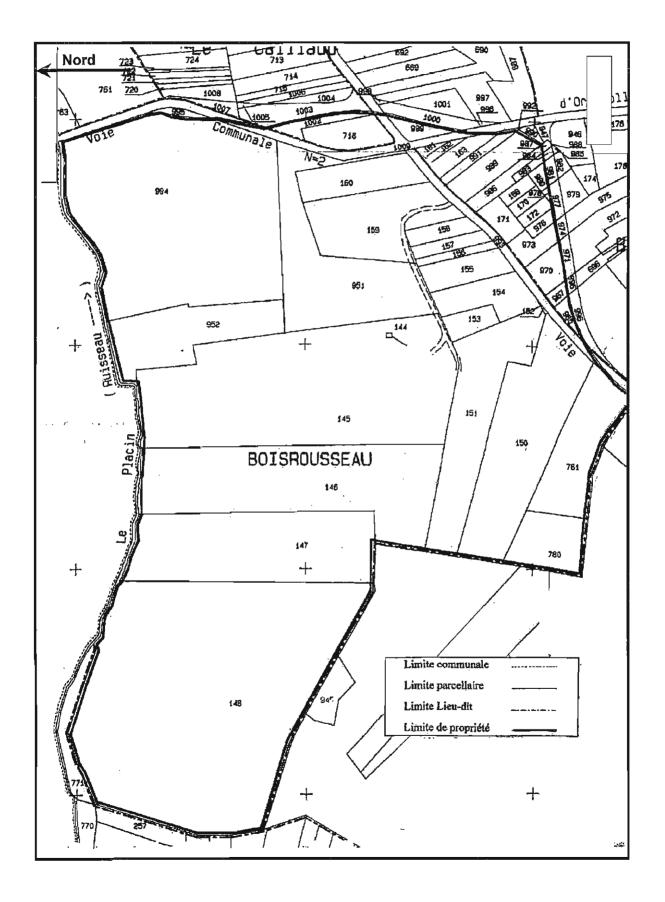
25 JUIN 2012

Pour la préfète, Le secrétaire général,

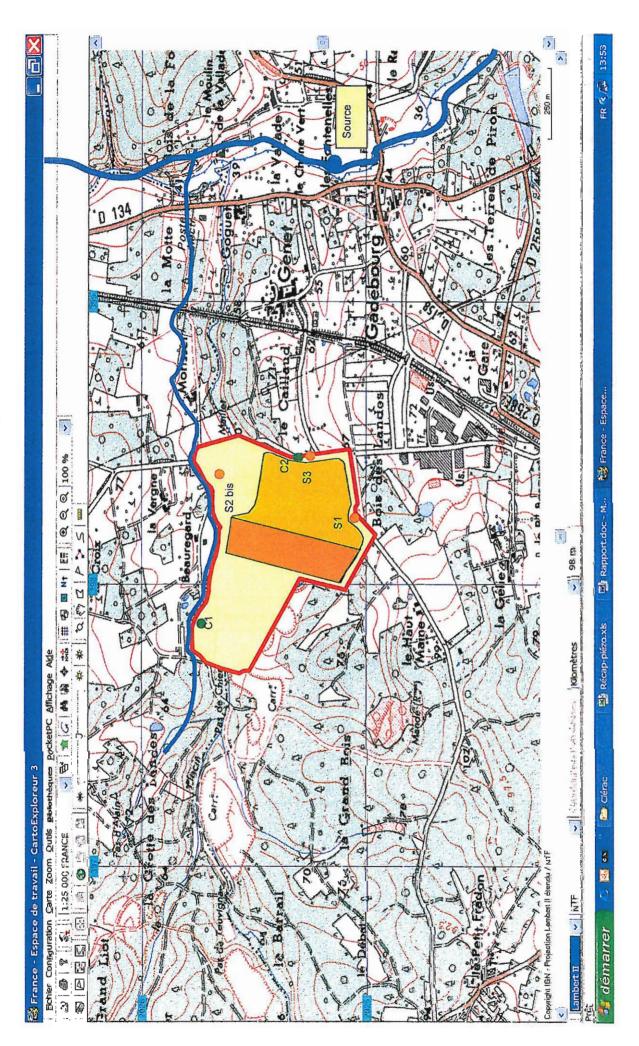
La préfète,

Michel TOURNAIRE

Plan cadastral



Plan d'ensemble des installations



ANNEXE II: LOCALISATION DES MESURES DE NIVEAUX DE BRUITS

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

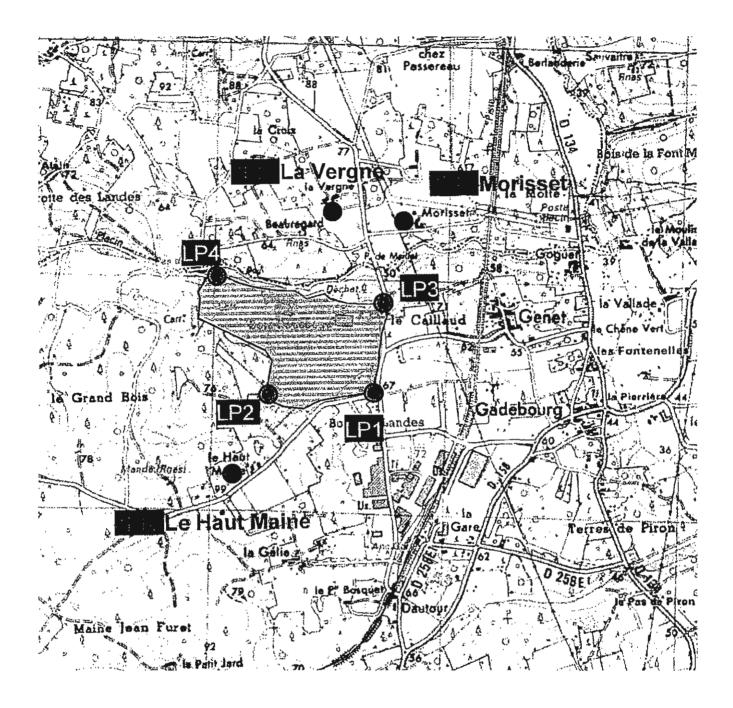
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- > les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les mesures de niveaux sonores sont effectués suivant les points repérés ci-dessous, sauf en cas d'évolution de la localisation souhaitable en raison de l'évolution de l'environnement ou de l'implantation au sein de l'unité de fabrication et après accord de l'inspection :

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

Dans le cas général, l'indicateur d'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A (LAeq) du bruit ambiant et du bruit résiduel. Dans le cas où la différence LAeq-L50% est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les niveaux fractiles (L50% par exemple) calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)en limite de propriété		
POINTS DE CONTRÔLES (cf. plan ci-après)	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22H00 – 7H00) et dimanches et jours fériés	
LP1	65 dB (A)	55 dB (A)	
LP2	65 dB (A)	55 dB (A)	
LP3	65 dB (A)	55 dB (A)	
LP4	65 dB (A)	55 dB (A)	



ANNEXE III: NIVEAUX DE VÉRIFICATION

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits);
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet au regard de l'annexe de l'article R 541-8 du code de l'environnement,;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ANNEXE IV : VALEURS LIMITES DES REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES DANS LE MILIEU NATUREL

< 35 mg/l
< 70 mg/i
< 125 mg/l
< 30 mg/l
< 30 °C
< 1 500 μS/cm
5,5 < pH < 8,5
< 30 mg/l
< 9 mg/l
< 5 mg/l
< 50 μg/l
< 15 mg/l
< 50 μg/l
< 50 μg/l
< 300 μg/l
< 20 μg/l
< 2 mg/l
< 50 μg/l
500 μg/l
500 μg/l
500 µg/l
< 5 mg/l
< 10 μg/l
< 5 mg/l
< 500 μg/l

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ANNEXE V : CRITÈRES MINIMAUX À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION D'EFFLUENTS LIQUIDES EN PROVENANCE D'INSTALLATIONS CLASSÉES EXTÉRIEURES

Matières en suspension totale (MEST)	< 800 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 2 000 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 6 400 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 1 500 mg/l
Azote global	< 1700 mg/l
Ammonium (en azote)	< 1 900 mg/l
Phosphore total	< 13 mg/l
Phénois	< 7 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l
Fluor et composés (en F).	< 1,5 mg/l
CN libres.	< 12 mg/l
Hydrocarbures totaux.	< 5 mg/l
Conductivité	< 27 000 μS/cm
Potentiel hydrogène	7,5 < pH < 9

ANNEXE VI : FRÉQUENCE MINIMALE DE CONTRÔLES DES EAUX

	1	,				1					1		: :	
	Lix	Lixiviats		-	Piézomètres			Eaux sor	Eaux souterraines	Placin	cin	Eau	Eaux de ruissellement	nent
	Bruts	Traités	S1	82	S3	5	C2	Latérales	Source Fontenelles	Amont	Aval	Bassin B	Bassin C1	Bassin C2
Volume	Σ	M						M				M	M	M
IBGN										A	¥			
Température	⊢	F	-	۲	F	A	4		A	<u></u>	F	Ŀ	٢	F
Hd	-	F	⊢	⊢	⊥	∢	A	≖	A	L	⊢	⊢	Ţ	⊢
뀨			4	٧	A					∢	∢	∢	A	A
Conductivité	1	⊢	⊢	⊢	⊥	∢	4	Σ	∢	⊢	⊢	_	⊢	٢
MES	T	⊥	Α	Α	Α					A	Α	⊥	_	⊢
COT	T	⊥	Ļ	_	⊥	A	A	,	A	T	Τ	⊥	T	1
DCO	⊢	⊢	Α	Α	A			M		Α	A	A	Α	А
DBOs	⊢	⊢	A	A	A					A	Α	A	А	А
NTK	Τ	1												
NH3		_												
NO3	⊢	⊥	Α	A	А	А	A		A	A	Α	٨	A	A
NO2	⊢	⊥												
NH,	⊢	⊦	A	A	¥			M		А	Α	A	A	А
HCO3	A	V	A	A	V	A	A		A	A	Α	A	A	А
Chlorures	L	<u></u>		٢	F	٨	A	M	V		⊢	- -	1	1
SO,	4	4	A	A	<	٧	V		4	∢	٧	A	V	A
Po,	4	A												
P total	A	<u> </u>	A	A	V					A	A	A	A	A
×	-	 -			<u></u>	A	A		A	⊥	⊢	F	_	F
Na	-	⊢	L	-	F	A	A		A	⊢	Ļ	Т	T	1
Ça	A	A	۷	Α	A	A	A		Α	А	Α	A	A	А
Mg	A	A	۷	A	×	A	A		A	A	Α	А	А	A
Métaux totaux	A	_	۷	A	A					A	A	A	A	Α
Mn	٧	-	٧	A	٧					A	Α	A	А	А
Pb	A	_	A	A	∀					A	A	A	A	Α
Cu	∢	_	A	A	Α					A	Α	A	A	Α
ç		T								А	А	A	A	Α
Cr total	A	1	Α	A	А					Α	Α	A	Α	Α
į	Α	Τ	Α	A	A					۷	A	∢	A	A
Zn	A	_	A	4	A					٧	¥	4	A	A
Sn	A	T	A	4	A					٧	A	٨	Α	A
Cd	A		Α	А	A					A	A	٧	A	A
Hg	Α	- T	A	A	A					A	A	V	A	A
As	A	T	A	A	Α					Α	A	A	A	A
CN libres	A	T								A	A	¥	4	۷
Fluorures	A									Α	Α	A	Α	Α
Phénols	4	1	A	A	A					T	T	1	T	L
Hydrocarbures	٧	1	A	A	A	Α	A		∢	Α	A	∢	A	A
AOX	A	_	A	4	۷	۷	4		A	A	۷	4	A	A
Aluminium	4	_	A	4						A	A	۷	A	A
Fer	٧		A	A						A	A	A	Υ	A
Métaux totaux : s	: somme (Mn, Pb,		Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe,	d, Hg, Fe, Al)										

Métaux totaux : somme (Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) (A, T, M) : fréquence (annuelle, trimestrielle, mensuelle)

Sommaire de l'arrêté de l'installation SOTRIVAL à Clérac

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	6
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	7
CHAPITRE 1.8 Programme d'actions visant à favoriser le retour d'une diversité écologique	
CHAPITRE 1.9 Textes réglementaires applicables	
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.	
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETÉ	
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	13
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'éau	
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'epuration et leurs caracteristiques de rejet au milieu	13
TITRE 5 – Déchets résultant de l'activité du site	
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations	
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT	۲26
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE	26
CHAPITRE 8.2 Centre de tri des Déchets industriels banals et déchets issus de la collecte sélective des	
MÉNAGES	29
CHAPITRE 8.3 Plate-forme de compostage	
CHAPITRE 8.4 Déchetterie	
CHAPITRE 8.5 Plate-forme de traitement des effluents	
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	
CHAPITRE 9.1 I ROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	
CHAPITRE 9.4 BILAN PÉRIODIQUE	
TITRE 10 dispositions administratives	
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	
CHAPITRE 10.2 PUBLICATION	
CHAPITRE 10.3 APPLICATION	
ANNEXE I: Plans de situation	
ANNEXE II : localisation des mesures de níveaux de bruits	
ANNEXE III : Niveaux de vérification	
ANNEXE IV : Valeurs limites des rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel	
ANNEXE V: Critères minimaux à respecter pour l'acceptation d'effluents liquides en provenance d'installa	ations
classées extérieures	
ANNEXE VI : Fréquence minimale de contrôles des eaux	